

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03)

Accréditation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) que le « Règlement sur les critères et exigences d'accréditation », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les critères et exigences du référentiel que doit élaborer le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants en vue d'évaluer les organismes de certification qui demandent d'être accrédités pour certifier la conformité de produits d'appellation réservée ou de termes valorisants.

Les entreprises désirant utiliser le terme valorisant devront engager des frais administratifs supplémentaires afin de se conformer à la réglementation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre-Guy Bergeron de la Direction des marchés intérieurs et de l'alimentation santé, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Pierre-Guy Bergeron, aux coordonnées indiquées précédemment.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
PIERRE PARADIS

Règlement sur les critères et exigences d'accréditation

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03)

1. Sauf dispositions particulières de la Loi sur les appellations réservées et des termes valorisants (chapitre A-20.03), les dispositions de la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO/CEI 17011 – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité – s'appliquent au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants relativement à l'accréditation d'organismes de certification.

2. Un référentiel du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants doit correspondre aux dispositions de la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO/CEI Guide 65 – Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits.

Doit satisfaire à ce référentiel, tout organisme qui demande l'accréditation pour certifier la conformité de produits à un cahier des charges autorisant leur désignation par une appellation réservée ou pour certifier la conformité de produits à des normes réglementaires ministérielles autorisant leur désignation par un terme valorisant.

3. Une norme ISO visée aux articles 1 et 2, s'applique, le cas échéant, telle que modifiée ou remplacée par l'Organisation internationale de normalisation. Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants doit s'y conformer ou modifier le référentiel dans les six mois à compter de la date de la publication de la norme nouvelle.

4. Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants communique le référentiel à tout organisme de certification qui demande l'accréditation.

5. L'article 4 du Règlement sur les appellations réservées (chapitre A-20.03, r. 2) est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.